

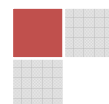


CPID Infos

FICHE PRATIQUE

Le Remboursement des frais de transport Domicile Travail

CPID INFOS | Septembre 2009



LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE TRAVAIL



L'article 20 de la loi du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 a mis en place une aide directe au transport financée par l'entreprise et exonérée d'impôt et de charges. Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009, ce nouveau dispositif a pour but d'étendre à toutes les régions le dispositif de remboursement des frais de transport en commun en place en région parisienne tout en encourageant l'utilisation des modes de transport les plus respectueux de l'environnement. Il introduit également des modalités spécifiques de prise en charge des frais de carburant pour certains salariés. A cette fin, il comporte deux volets :

- la prise en charge obligatoire par l'employeur de la moitié du coût de l'abonnement à des transports collectifs.
- la mise en place, pour certaines catégories de salariés, d'un mécanisme incitatif et facultatif de prise en charge des frais liés à l'usage d'un véhicule personnel pour les trajets domicile-travail.

- **Prise en charge obligatoire des frais de transports publics :**

En application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, tout employeur doit prendre en charge à hauteur de 50 %, le prix des titres d'abonnements pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos engagés par ses salariés.

La prise en charge est effectuée sur la base des tarifs deuxième classe (sur le trajet le plus court en temps dans le temps entre la résidence habituelle et le lieu de travail).

Si le salarié détient plusieurs abonnements, l'employeur prend en charge 50% du montant cumulé de tous les titres d'abonnement. Enfin, le salarié doit pouvoir justifier de l'abonnement (présentation des titres de transport et copie de l'abonnement).





L'employeur procède au remboursement des titres au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. Un accord collectif peut prévoir d'autres modalités de preuve et de remboursement, les délais de remboursement ne pouvant pas toutefois être allongés. Les salariés à temps partiel et les intérimaires bénéficient également d'une prise en charge attribuée selon des règles spécifiques.



Ce dispositif constitue une généralisation à l'ensemble du territoire des dispositions existantes en Ile-de-France. Toutefois, l'employeur est en droit de refuser la prise en charge de ces frais de transport lorsque le bénéficiaire perçoit déjà, pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, des indemnités d'un montant au moins égal à la prise en charge légale ou lorsque le salarié n'engage pas de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, notamment quand l'employeur organise lui-même le transport de ses salariés.



Dans l'hypothèse où une prise en charge financière existe mais où son montant est inférieur au dispositif légal, l'employeur devra la compléter à hauteur des 50 % du coût des frais engagés ou mettre en œuvre le nouveau dispositif légal.

- **Prise en charge facultative des frais de transports personnels (non cumulative avec la précédente):**



De manière facultative, l'employeur peut prendre en charge, dans la limite de 200 € par an, tout ou partie des frais de carburant (y compris les frais d'alimentation de véhicules électriques) engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Ile de France et d'un périmètre de transports urbains, ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendu indispensable par des conditions d'horaires de travail





particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

La prise en charge est mise en œuvre, selon le cas, par accord collectif ou par décision unilatérale de l'employeur après consultation des représentants du personnel.

Ce dispositif n'est pas obligatoire pour l'employeur quand

- ▶ les salariés reçoivent des indemnités au moins égales à la prise en charge légale
- ▶ Un service de transport est organisé par l'employeur

Exonération de charges sociales sur la prise en charge de 50% des frais de transports publics. Au delà des 50% ou dans le cas d'une prise en charge des frais de transports privés, l'employeur est exonéré de charges dans la limite des frais réellement engagés et de 200 euros par an et salarié.

Source documentaire :

Circulaire interministérielle n° DSS/DGT/5B/2009/30 du 28 janvier 2009 portant application de l'article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transports entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés.

